

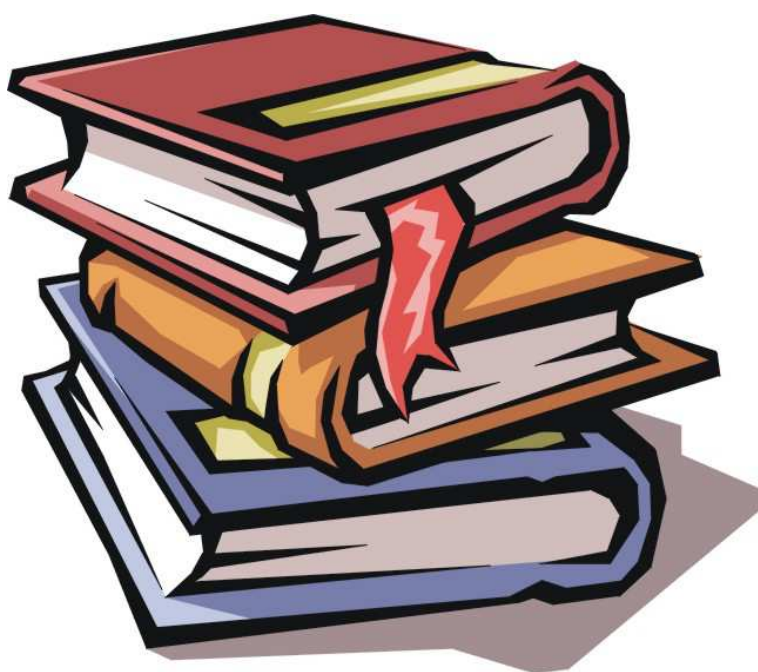


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 109
Du 23 septembre 2016

Sommaire RAA N ° 109 du 23 septembre 2016

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n°786 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR	Décision
Décision tarifaire n°788 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME RENE FONTAINE	Décision
Décision tarifaire n°785 portant fixation forfait du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP VIROFAY	Décision
Décision tarifaire n°787 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP DES CLAYES	Décision
Décision tarifaire n°782 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2016 de IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME	Décision

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Versailles	Arrêté
--	--------

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Versailles	Décision
--	----------

Préfecture des Yvelines

DRCL

Contrôle de la Légalité

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de la commune de Sartrouville	Arrêté
---	--------

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR CITY situé 4 boulevard de la Libération à Viroflay (78220)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BURGER KING situé 5 rue Colbert - centre commercial Saint Quentin à Montigny le Bretonneux (78180)	Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin MICHAEL KORS situé centre commercial Parly II - 2 avenue Charles de Gaulle au Chesnay (78150)	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ARMAND THIERRY situé centre commercial Vélizy II - avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LOUIS PION situé centre commercial Vélizy II - 2 avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140)	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au manège ALPARCS situé centre commercial Auchan - porte de Normandie CD 110 0 Buchelay (78200)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel LE PAVILLON BLEU situé 1 route de Dreux à Trappes (78190)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement L'ADRESSE GOURMANDE situé 12 avenue Maurice Jouet aux Clayes sous Bois (78340)	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement INTERMARCHE situé 16-18 rue Jean Houët à Mantes la Jolie (78200)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA BRIOCHE DOREE situé 2 avenue de l'Europe - centre commercial Vélizy II à Vélizy Villacoublay (78140)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FRED situé avenue du général de Gaulle au Chesnay (78150)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BOILLON AND CO situé 166 boulevard du maréchal Juin à Mantes la Jolie (78200)	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARPIMKO situé 6 place Charles de Gaulle à Montigny le Bretonneux (78180)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DG CAMPUS situé 17 rue de l'aérostation maritime à Saint Cyr l'Ecole (78210)	Arrêté
Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant QUICK situé au boulevard de Saint Germain - ZAC de l'aqueduc de l'Avre à Plaisir (78310)	Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement concernant la mise en surprofondeur d'une canalisation de gaz sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.	Arrêté
--	--------

DRCL**Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité**

Arrêté n° portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (CCPL) Arrêté

Arrêté n° portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires Arrêté

Arrêté n° portant adhésion de sept établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques », et modification des statuts dudit syndicat Arrêté

DRE**BRG**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/150 "La Gentlemen de Poigny la Forêt" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/151 "Parcourir Montigny" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/151 "Trail du Haut Planet" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0028

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 786 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS
MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR**

DECISION TARIFAIRE N°786 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR - 780002598

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 11/10/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR (780002598) sise 2, ALL DES CHENNEVIS, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR (780002598) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR (780002598) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 102.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 141 251.00
	- dont CNR	2 551.44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 082.44
	- dont CNR	20 580.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 787 435.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 625 371.98
	- dont CNR	23 131.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	78 063.99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR (780002598) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	252.15
Semi internat	252.15
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR APEI » (780804472) et à la structure dénommée MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR (780002598).

FAIT A *Versailles*, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016182-0029

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 30 juin 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 788 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME RENE
FONTAINE**

DECISION TARIFAIRE N°788 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME RENE FONTAINE - 780690053

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1963 autorisant la création de la structure IME dénommée IME RENE FONTAINE (780690053) sise 27, R HENRI PROU, 78340, LES CLAYES-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME RENE FONTAINE (780690053) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME RENE FONTAINE (780690053) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	762 786.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 956.14
	- dont CNR	35 288.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 117 742.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	975 629.32
	- dont CNR	35 288.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 898.97
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 033.00
	Reprise d'excédents	87 180.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME RENE FONTAINE (780690053) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016;

140.91 € au titre du semi-internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

140.91 € au titre du semi-internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à 151.02 € au titre de l'internat et du semi-internat, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée IME RENE FONTAINE (780690053)

FAIT A *Versailles*, LE 30 JUIN 2016


Par délégation, le Délégué territorial



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0029

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 785 portant fixation forfait du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP
VIROFAY**

DECISION TARIFAIRE N°785 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP VIROFLAY - 780680120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP VIROFLAY (780680120) sise 18, AV DES COMBATTANTS, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP VIROFLAY (780680120) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP VIROFLAY (780680120) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 974.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 106.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 217.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	368 298.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	352 953.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 345.82
	TOTAL Recettes	368 298.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP VIROFLAY (780680120) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	146.27
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP VIROFLAY (780680120).

FAIT A Versailles , LE 07/07/16.

Par délégation, le Délégué territorial
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines


Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016189-0030

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 7 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 787 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP DES
CLAYES**

DECISION TARIFAIRE N°787 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP DES CLAYES - 780707972

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DES CLAYES (780707972) sise 29, CHE DES VIGNES, 78340, LES CLAYES-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DES CLAYES (780707972) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DES CLAYES (780707972) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 720.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 633.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 768.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	594 122.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 405.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 716.55
	TOTAL Recettes	594 122.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DES CLAYES (780707972) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	121.02
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP DES CLAYES (780707972).

FAIT A Versailles , LE 07/07/16.

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2016190-0035

signé par

Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 782 portant fixation de la dotation de soins pour l'année 2016 de IME
AGIR ET VAINCRE L'AUTISME**

DECISION TARIFAIRE N°782 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME - 780020723

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 17/06/2010 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME (780020723) sise 4, R DU CLOS DE LA FAMILLE, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée AGIR ET VIVRE L'AUTISME (780021853);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME (780020723) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 354 388.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME (780020723) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 568.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 395.00
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 600.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 357 563.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 354 388.77
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 175.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 865.73 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 342.71 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGIR ET VIVRE L'AUTISME» (780021853) et à la structure dénommée IME AGIR ET VAINCRE L'AUTISME (780020723).

FAIT A Versailles , LE 8 10 7 12 0 16

Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016263-0003

signé par

Sylvie GACOIN, Responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Versailles

Le 19 septembre 2016

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du pôle
de recouvrement spécialisé de Versailles**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90
MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de VERSAILLES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PARVY Geneviève, Inspectrice divisionnaire de classe normale des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDUNEAU Camille	Inspecteur	15 000€	15 000€	12 mois	100 000€
BROCHARD Simon	Inspecteur	15 000€	15 000 €	12 mois	100 000 €
DEYDIER Romain	Inspecteur	15 000€	15 000 €	12 mois	100 000 €
GOUJET Ludovic	Inspecteur	15 000€	15 000 €	12 mois	100 000 €
MEHNERT Jean-Pierre	Inspecteur	15 000€	15 000€	12 mois	100 000€
MUNIER Patrick	Inspecteur	15 000€	15 000€	12 mois	100 000€
PIERRE Jean-François	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
DARDE Caroline	Contrôleuse	10 000€	10 000 €	6 mois	40 000 €
PADIOU Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
PARISIS Sandrine	Contrôleuse	10 000€	10 000 €	6 mois	40 000 €
NEDJARI Khiredine	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	40 000 €
SEHR Henri	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
THEPOT Marylin	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
TOUATI Mouloud	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €
VIEIRA Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	40 000 €

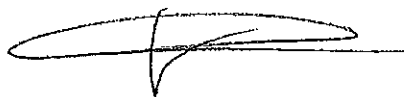
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Versailles, le 19 septembre 2016

La Chef de service comptable

Responsable du pôle de recouvrement spécialisé
des Yvelines,



Sylvie GACOIN



Décision n° 2016266-0001

signé par
Karine BORIS-TREILLE, Chef du Pôle Action Economique

Le 22 septembre 2016

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Versailles

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : *1600 22 82*

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département des **Yvelines (78)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7800487 C sis 2 rue de Satory à VERSAILLES (78 000) à la date du **1^{er} octobre 2016**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **22 SEP. 2016**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Karine BORIS-TREHLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 21 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat suppléant auprès de la police municipale de la commune de Sartrouville



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

**Arrêté n°
Portant nomination d'un régisseur de l'Etat suppléant auprès de la police
municipale de la commune de Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Sartrouville une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon-78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 Avenue de l'Europe-Versailles

Tel : 01 39 49 78 00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2011/05 du 17 janvier 2011 portant nomination de Madame BEILLAUD, épouse SAHALI en tant que régisseur titulaire ;

Vu la demande du Maire de Sartrouville du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du 4 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : Madame TOSCANI, épouse ANTONIOLLI Laurence, est nommée régisseur suppléant, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

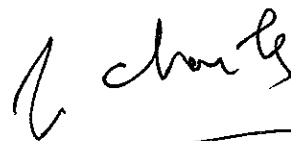
Article 2 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Sartrouville et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Sartrouville, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Visa du régisseur suppléant,

Fait à Versailles, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016258-0009

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 14 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR CITY situé 4 boulevard de la Libération à Viroflay (78220)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR CITY situé 4 boulevard de la Libération à Viroflay (78220)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 boulevard de la Libération à Viroflay (78220) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0550. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

ERTECO FRANCE/CARREFOUR CITY
8 avenue de la tremblaie
ZAC de la tremblaie
91220 Le Plessis Pâté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 120 rue du général M. Joinville à Vitry sur Seine (94405), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016258-0010

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 14 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BURGER KING situé 5 rue Colbert - centre commercial Saint Quentin à Montigny le
Bretonneux (78180)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BURGER KING situé 5 rue Colbert - espace Saint Quentin à Montigny le Bretonneux (78180).

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Colbert - espace Saint Quentin à Montigny le Bretonneux (78180) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0683. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des opérations de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS BURGER KING RESTAURATION/BURGER KING
Espace Saint Quentin
5 rue Colbert
78180 Montigny le Bretonneux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 59 rue de Tocqueville à Paris (75012), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/09/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0003

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
MICHAEL KORS situé centre commercial Parly II - 2 avenue Charles de Gaulle au Chesnay
(78150)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
MICHAEL KORS situé centre commercial Parly 2 - 2 avenue Charles de Gaulle
au Chesnay (78150)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue Charles de Gaulle centre commercial Parly II au Chesnay (78150) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0498. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

MICHAEL KORS
26 rue Laffitte
75009 Paris

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 26 rue Laffitte à PARIS (75009), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 14/09/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0004

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ARMAND THIERRY situé centre commercial Vélizy II - avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ARMAND THIERRY situé centre commercial Vélizy 2 – avenue de l'Europe
à Vélizy Villacoublay (78140)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy 2 – avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 avril 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n°BPA 10-326 du 13 avril 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0010. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique de l'établissement à l'adresse suivante :

ARMAND THIERRY SAS/ARMAND THIERRY
2 bis rue de Villiers
92309 Levallois Perret cedex.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 2 bis rue de Villiers 92309 Levallois Perret cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0005

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LOUIS PION situé centre commercial Vélizy II - 2 avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay
(78140)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LOUIS PION situé centre commercial Vélizy 2 – 2 avenue de l'Europe
à Vélizy Villacoublay (78140)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy 2 – 2 avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0168. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des ressources humaines à l'adresse suivante :

LOUIS PION
23/25 rue de Balzac
75008 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 23/25 rue de Balzac 75008 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0006

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au manège ALPARCS situé centre commercial Auchan - porte de Normandie CD 110 0
Buchelay (78200)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
Manège ALPARCS situé centre commercial Auchan - porte de Normandie CD 110
à Buchelay (78200)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011314-0041 du 10 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Auchan – porte de Normandie CD 110 à Buchelay (78200) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé présentée par Monsieur Cédric ROMANO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2011314-0041 du 10 novembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Cédric ROMANO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0293. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL ALPARCS
1161 les plaines de Jouques
Avenue de la sainte Baume
13420 Gémenos.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric ROMANO, 1161 les plaines de Jouques, av. de la Sainte Baume 13420 GEMENOS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0007

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel LE
PAVILLON BLEU situé 1 route de Dreux à Trappes (78190)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'hôtel
LE PAVILLON BLEU situé 1 route de Dreux à Trappes (78190)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 route de Dreux à Trappes (78190) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0771. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

SNC JARLISE/HÔTEL LE PAVILLON BLEU
1 route de Dreux
78190 TRAPPES.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 1 route de Dreux à Trappes (78190), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0008

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
L'ADRESSE GOURMANDE situé 12 avenue Maurice Jouet aux Clayes sous Bois (78340)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
L'ADRESSE GOURMANDE situé 12 avenue Maurice Jouet aux Clayes sous Bois (78340)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 avenue Maurice Jouet aux Clayes sous Bois (78340) présentée par Monsieur Jérôme LAUTIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 09 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Jérôme LAUTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0654. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

DIOSCOREA/L'ADRESSE GOURMANDE

12 avenue Maurice Jouet
78340 Les Clayes sous Bois.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérôme LAUTIER, 12 avenue Maurice Jouet Les Clayes sous Bois (78340), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0009

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement INTERMARCHE situé 16-18 rue Jean Houët à Mantes la Jolie (78200)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement INTERMARCHÉ situé 16-18 rue Jean Hoët à Mantes la Jolie (78200)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0012 du 11/02/2014 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 16-18 rue Jean Houët à Mantes la Jolie (78200) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16-18 rue Jean Hoët à Mantes la Jolie (78200) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014042-0012 du 11/02/2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0042. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS MAFICAL / INTERMARCHE
16-18 rue Jean Hoët
78200 Mantes-la-Jolie.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 16-18 rue Jean Hoët à Mantes la Jolie (78200), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0010

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA
BRIOCHE DOREE situé 2 avenue de l'Europe - centre commercial Vélizy II à Vélizy
Villacoublay (78140)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA BRIOCHE DOREE situé 2 avenue de l'Europe – centre commercial Vélizy 2
à Vélizy Villacoublay (78140)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue de l'Europe – centre commercial Vélizy 2 à Vélizy Villacoublay (78140) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0147. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS LA BRIOCHE DORÉE/ LA BRIOCHE DOREÉ
105 A avenue Henri Freville
35200 Rennes .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 105 A avenue Henri Freville à Rennes (35200), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0011

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
FRED situé avenue du général de Gaulle au Chesnay (78150)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
FRED situé avenue du général de Gaulle au Chesnay (78150)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue du général de Gaulle au Chesnay présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0118. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

FRED PARIS/FRED
131 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 131 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0012

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOILLON AND CO situé 166 boulevard du maréchal Juin à Mantes la Jolie (78200)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOILLON AND CO situé 166 boulevard du maréchal Juin à Mantes la Jolie (78200)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 166 boulevard du maréchal Juin à Mantes la Jolie (78200) présentée par Monsieur Didier BOILLON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Didier BOILLON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0710. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

BOILLON AND CO
166 boulevard du maréchal Juin
78200 Mantes la Jolie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier BOILLON, 166 boulevard du maréchal Juin à Mantes la Jolie (78200), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0013

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARPIMKO situé 6 place Charles de Gaulle à Montigny le Bretonneux (78180)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARPIMKO situé 6 place Charles de Gaulle à Montigny le Bretonneux (78180)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DR 98-070 du 04 mars 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 6 place Charles de Gaulle à Montigny le Bretonneux (78180) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 place Charles de Gaulle présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°DR 98-070 du 04 mars 1998 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0028. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (voir annex ci-jointe).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services techniques de l'établissement à l'adresse suivante :

CARPIMKO
6 place Charles de Gaulle
78180 Montigny le Bretonneux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 6 place Charles de Gaulle à Montigny le Bretonneux (78180), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0014

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement DG
CAMPUS situé 17 rue de l'aérostation maritime à Saint Cyr l'Ecole (78210)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
DG CAMPUS situé 17 rue de l'aérostation maritime à Saint Cyr l'Ecole (78210)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue de l'aérostation maritime à Saint Cyr l'Ecole (78210) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0163. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'exploitation de l'établissement :

DG CAMPUS
17 rue de l'aérostation maritime
78210 Saint Cyr l'Ecole.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement, 17 rue de l'aérostation maritime à Saint Cyr l'Ecole (78210), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016264-0015

signé par

Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet

Le 20 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au restaurant QUICK situé au boulevard de Saint Germain - ZAC de l'aqueduc de l'Avre à
Plaisir (78310)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
restaurant QUICK situé boulevard de Saint Germain – ZAC de l'acqueduc de l'Avre
à Plaisir (78310)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 05-085 du 11 mai 2005 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis boulevard de Saint Germain – ZAC de l'acqueduc de l'Avre à Plaisir (78370) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé boulevard Saint Germain – ZAC de l'acqueduc de l'Avre présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 05-085 du 11 mai 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1827. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Agression, Cambriolage, Vandalisme).

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

PHL RESTAURATION SARL / QUICK
42 rue Gambetta
78120 Rambouillet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, boulevard de Saint Germain – ZAC de l'acqueduc de l'Avre à Plaisir (78370), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016265-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 21 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement concernant la mise en surprofondeur d'une canalisation de gaz sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2016 – 000223

**portant autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement
concernant la mise en surprofondeur d'une canalisation de gaz sur la
commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n°2016096-0003 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée le 07/12/2015 au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, déclarée complète et régulière, présentée par la société GRT gaz, enregistrée sous le numéro 78-2015-00090 et relative à la mise en surprofondeur d'une canalisation sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ;

VU la demande d'avis adressée par la DDT à l'ARS le 20 avril 2016 et l'avis favorable émis par l'ARS en date du 10 août 2016 ;

VU la demande d'avis adressée par la DDT à la CLE du SAGE Orge-Yvette et l'avis favorable émis par la CLE en date du 16 août 2016 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 13/09/2016 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effet important et durable sur les eaux ou le milieu aquatique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la société GRT gaz dénommée ci-après le bénéficiaire à mettre en surprofondeur une canalisation sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature des aménagements	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Création d'une tranchée et sondages pour l'analyse des eaux de la nappe.	Déclaration
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement. 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Le projet prévoit un pompage dans la nappe d'accompagnement de la Grande Rigole avec un rejet des eaux pompées dans l'Yvette. Le pompage représente 6 % du débit du cours d'eau.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	La réalisation de l'ouvrage est susceptible d'entraîner un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	La pose de deux buses de diamètre 200 mm modifie le profil en long sur une longueur de 1,5 mètres.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à un ha (D).	L'ensemble du projet aura un impact maximal sur une surface de 1900 m ² de zone humide.	Déclaration

Le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre lors de la réalisation, de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondant.

Article 2 : situation et nature des travaux

La mise en surprofondeur de la canalisation se fera au niveau du pont présent sur la « Sente des Étaux », reliant la route départementale 906 à la rue Ditte.

Pour assécher les deux sections du ru concernées par la réalisation du projet (ancien lit et fossé actuellement emprunté par les eaux), deux obstacles en planches seront disposés en travers du cours d'eau, afin de disposer de deux espaces secs de 1,5 mètres. Ces deux ouvrages seront constitués de barrages en planches reliés par deux canalisations de diamètre 200 mm chacune, pour permettre l'écoulement des eaux et le passage de la faune. Les canalisations seront déposées au niveau du lit actuel de la Grande rigole de manière à perturber le moins possible l'écoulement naturel et à ne pas modifier la ligne d'eau amont/aval.

Les eaux de nappe prélevées en fond de tranchée seront envoyées vers un bac décanteur doté d'un massif filtrant, avant un rejet progressif vers l'Yvette à un débit maximal de 0,40 m³/h. Le service chargé de la police de l'eau devra être averti dès lors que les conditions extérieures, notamment climatiques, conduisent à une augmentation du débit prélevé.

Article 3 : durée des travaux

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les aménagements seront mis en place pour une durée totale maximale de 8 semaines. Le service chargé de la police de l'eau devra être averti dès lors que les conditions extérieures ne permettent pas de respecter la durée accordée.

Article 4 : mesures préventives en phase chantier

Afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique, les éléments suivants seront mis en place :

- les matériels et matériaux seront stockés en dehors de la zone inondable ;
- le pétitionnaire mettra en place une surveillance quotidienne du chantier et un suivi des bulletins météo afin d'anticiper les montées d'eau et éventuelles submersions des obstacles en planche. Le cas échéant, toutes les mesures seront prises afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, les opérations de lavage et d'entretien des engins sont interdites sur le site. Les terres éventuellement souillées par des rejets d'huile ou d'hydrocarbures seront immédiatement décapées et dirigées vers un centre de traitement adapté.

Article 5 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une période de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.214-23, cette autorisation pourra être renouvelée une fois, en cas de retard dûment justifié dans la réalisation des travaux, après en avoir informé le service police de l'eau.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. En l'occurrence, le bénéficiaire de l'autorisation devra notamment disposer de la maîtrise foncière des terrains où sont réalisés les aménagements ou d'une autorisation ou convention d'intervention de la part du propriétaire, préalablement à la réalisation des aménagements.

Article 7 : information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire de travaux sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-Rémy-lès-Chevreuse pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de un an.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRT gaz.

Fait à Versailles, le 21 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016266-0002

signé par

JULIEN CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 septembre 2016

**Yvelines
DRCL**

Arrêté n° portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (CCPL)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (CCPL)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-000 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (CCPL) entre les communes de Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville et La Villeneuve-en-Chevrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/146 du 18 mai 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (acquisition de la compétence optionnelle « création et gestion de centres de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans pendant les vacances scolaires ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/116 du 18 avril 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et constatant la dissolution du SI Vocation Sociale du Plateau ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye du 6 juin 2016 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes qui prévoit notamment de prendre la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Boissy-Mauvoisin du 9 juin 2016, Bréval du 1^{er} juillet 2016, Chaufour-les-Bonnières du 27 juin 2016, Cravent du 14 juin 2016, Lommoye du 27 juin 2016, Ménerville du 21 juin 2016, Neauphlette du 16 juin 2016, Saint-Illiers-la-Ville du 14 juin 2016, Saint-Illiers-le-Bois du 7 juillet 2016 et La Villeneuve-en-Chevrie du 23 juin 2016 sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

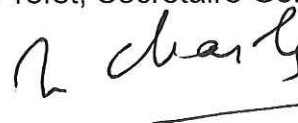
Article 1^{er} : La Communauté de Communes du Plateau de Lommoye exerce la nouvelle compétence « établissement et exploitation de réseaux de communication électronique » au titre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire »,

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2016

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016266-0003

signé par

JULIEN CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 septembre 2016

**Yvelines
DRCL**

**Arrêté n° portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015142-0008 du 22 mai 2015 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du 11 avril 2016 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération qui prévoit notamment de prendre la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Auffargis du 25 mai 2016, Bonnelles du 23 mai 2016, Bullion du 3 mai 2016, Cernay-la-Ville du 23 juin 2016, Clairefontaine-en-Yvelines du 12 mai 2016, Gambaiseuil du 27 mai 2016, Hermeray du 3 mai 2016, La Boissière-Ecole du 27 mai 2016, La Celle-les-Bordes du 9 juin 2016, Longvilliers du 3 juin 2016, Mittainville du 28 avril 2016, Orcemont du 22 juin 2016, Orphin du 20 juin 2016, Ponthévrard du 14 juin 2016, Raizeux du 17 juin 2016, Rambouillet du 25 mai 2016, Rochefort-en-Yvelines du 14 juin 2016, Saint-Arnoult-en-Yvelines du 24 mai 2016, Saint-Hilarion du 14 juin 2016, Sonchamp du 3 juin 2016 et de Vieille-Eglise-en-Yvelines du 1^{er} juillet 2016 sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal d'Emancé du 24 juin 2016 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux de Gazeran, Poigny-la-Forêt et Saint-Leger-en-Yvelines en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire », la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires exerce la nouvelle compétence « établissement et exploitation de réseaux de communication électronique » ;

Article 2 : Les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2016

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES



STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 n°2003/48/DAD portant création de la CCPFY
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0402A05 du 12 février 2004)
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0410A05 du 11 octobre 2004)
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0509A05 du 28 septembre 2005)
- Modification des statuts de la CCPFY (délibération CC0606AD01 référence nouvelle nomenclature CC0606AD02 du 20 juin 2006) (définition avant le 18 août 2006)
- Adhésion de Saint Arnoult en Yvelines et modification des statuts (délibération CC0609AD06 du 28 septembre 2006)
- Modification des statuts de la CCPFY (siège social) (délibération CC0702AD07 du 12 février 2007)
- Modification des statuts (retrait de l'action générationnelle des CLSH) (délibération CC0912AD03-0312 du 3 décembre 2009)
- Intégration au 1^{er} janvier 2012 de la commune de Ponthévrard dans le périmètre communautaire de la CCPFY (délibération CC1109AD02 du 19 septembre 2011)
- Modification des statuts communautaire (délibération CC1110AD04 du 17 octobre 2011)
- Modification de l'intérêt communautaire (délibération CC1110AD05 du 17 octobre 2011)
- Intégration au 1^{er} juillet 2012 de 6 communes : Bonnelles, Bullion, La Celle les Bordes, Cernay la Ville, Longvilliers et Rochefort en Yvelines (délibération CC1111AD02 du 21 novembre 2011)
- Modification des statuts communautaires compte tenu de l'arrivée de 6 nouvelles communes dans le périmètre communautaire (délibération CC1207AD02 du 9 juillet 2012)
- Modification des statuts et de l'intérêt communautaire concernant la fusion des deux offices de tourisme, de l'adoption de l'agenda 21 (délibération CC1210AD03 du 01 octobre 2012)
- Intégration des transcoms des 6 communes entrantes depuis le 1^{er} juillet 2012 et modification de l'intérêt communautaire (délibération CC1212DI01 du 17 décembre 2012)
- Adhésion des communes d'Auffargis, de Saint Léger en Yvelines et de Gambaiseuil à la CCPFY et modification des statuts de la CCPFY à compter du 1^{er} avril 2013 (délibération CC1212AD03 du 17 décembre 2012)
- Représentativité des communes au sein de la CCPFY (délibération CC1306AD02 du 24 juin 2013)
- Modifiés par le Conseil de Communauté au 23 mars 2014 (après renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014) (délibération CC1402AD07 du 10 février 2014)
- Extension de compétences (délibération CC 1409AD06 du 22 septembre 2014)
- Passage de la Communauté de communes en Communauté d'agglomération (délibération CC1409AD07 du 22 septembre 2014).
- Modification du Conseil communautaire du 9 février 2015 (délibération CC1502AD05)
- Modification des statuts (délibération CC1604AD02 du 11 avril 2016) suite à prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

AVERTISSEMENT

Dans ce document :

- Lorsque le terme de majorité figure, il s'agit de la majorité simple.
 - Lorsqu'il est fait mention de la majorité qualifiée des conseils municipaux, elle s'exprime par 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou 50% des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale, sauf précisions apportées par les textes.
 - Lorsqu'il s'agit de la majorité qualifiée du Conseil de Communauté, elle est de 2/3 des membres présents.
- Les règles précitées ne concernent pas les majorités pouvant être exprimées lors des élections ou désignations des conseillers communautaires dans le cadre des élections municipales.

Version Statuts suite délibération CC du 11.04.2016 (délibération CC1604AD02)
SOMMAIRE

Page 2	SOMMAIRE
Page 3	Article 1 – Création-Composition-Intitulé Article 2 – Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES -Compétences obligatoires
Page 6	-Compétences optionnelles
Page 9	-Compétences facultatives
Page 12	Article 3 – Sièg Article 4 – Composition du Conseil et répartition des Conseillers communautaires Article 5 – Composition du Bureau Article 6 – Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération
Page 13	Article 7 – Fonctions de comptable Article 8 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences Article 9 – Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte Article 10 – Adhésion de nouvelles communes à l'EPCI
Page 14	Article 11 – Retrait de communes membres à l'EPCI Article 12 – Modifications relatives à l'organisation de l'EPCI Article 13 – Consultation du conseil municipal concerné Article 14 – Durée de la Communauté Article 15 – Dissolution

STATUTS

Article 1 – Création-Composition-Intitulé

Par arrêté préfectoral n°2014363-0004 du 29 décembre 2014, est transformée au 1^{er} janvier 2015, la Communauté de Communes Plines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération.

Elle se compose des communes suivantes : Auffargis, Bonnelles, Bullion, La Boissière-Ecole, Cernay la Ville, la Celle les Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort en Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint Léger en Yvelines, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines qui adhèrent aux présents statuts.

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de RAMBOUILLET TERRITOIRES.

Article 2 – Objet et compétences de RAMBOUILLET TERRITOIRES

La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace et de mener à bien son projet de territoire et en maintenir les orientations et les moyens.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES
(art.L.5216-5 du CGCT)

COMPETENCES OBLIGATOIRES
(exercées par la Communauté d'agglomération)

1° Développement économique	Développement économique
------------------------------------	---------------------------------

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire c'est-à-dire dont la superficie est supérieure à 2ha.
Actions de développement économique d'intérêt communautaire	<p>Actions de développement économique d'intérêt communautaire</p> <p>1° Actions de développement économique des zones d'activités (ZA) d'intérêt communautaire</p> <p>2° Actions de développement du tourisme d'intérêt communautaire</p> <p>3° Animations intercommunales.</p>

Version Statuts suite délibération CC du 11.04.2016 (délibération CC1604AD02)

2° Aménagement de l'espace communautaire	Aménagement de l'espace communautaire
---	--

SCOT et schéma de secteur	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur : Réalisation de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schémas de secteur par l'adhésion au Syndicat Mixte d'Elaboration du SCOT du Sud Yvelines (SMESY).
PLU, document d'urbanisme et tenant lieu et carte communale	
Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire	Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : 1° Implantation et réalisation de Zone d'Aménagement concerté (ZAC) et de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) d'intérêt communautaire Une ZAC d'intérêt communautaire est une ZAC à vocation économique dont la superficie est supérieure à 2 ha. Une ZAD d'intérêt communautaire est une ZAD à vocation économique dont la superficie est supérieure à 2 ha. (annexe 1) 2° Pose des fourreaux pour la fibre optique dans les ZA, ZAC et ZAD d'intérêt communautaire.
Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1ère partie du code des transports, sous réserve de l'art.L3421-2 de ce code	Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs à savoir les transports urbains de personnes.

3° Equilibre social de l'habitat	Equilibre social de l'habitat
---	--------------------------------------

PLH	Programme local intercommunal de l'habitat
Politique du logement d'intérêt communautaire	Politique du logement d'intérêt communautaire Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	1° Action d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : octroi de subventions à l'adaptation des logements des personnes de plus de 75 ans, des personnes handicapées ou à mobilité réduite. 2° Action d'intérêt communautaire en faveur des logements anciens : soutien aux opérations d'aménagement visant à maintenir les personnes à leur domicile et à en assurer l'accessibilité.
Actions et aides financières en faveur	

Version Statuts suite délibération CC du 11.04.2016 (délibération CC1604AD02)

du logement social d'intérêt communautaire	
Réserve foncière pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat	
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	

4° Politique de la ville	Politique de la ville
---------------------------------	------------------------------

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance	Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire.
Programmes d'actions définis dans le contrat de ville	

5° GEMAPI	GEMAPI
------------------	---------------

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (obligatoire à compter du 01/01/2016)	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (obligatoire à compter du 01/01/2016)
---	--

COMPETENCES OPTIONNELLES	COMPETENCES OPTIONNELLES
---------------------------------	---------------------------------

1° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
<p>Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L,2224-13</p>	<p>1° Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. La communauté exerce cette compétence par son adhésion au SIEED (Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines) pour les communes de Mittainville et de Gambaiseuil et au SICTOM de la région de Rambouillet (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) pour les autres communes.</p> <p>2° Environnement, développement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Energie Territorial, - Elaboration et la mise en œuvre de l'Agenda 21, - Accompagnement des projets communautaires ayant une dimension environnementale ou de développement durable, ou de mobilité durable, - Promotion de la préservation de l'environnement ou du développement durable, - Aide apportée aux particuliers pour l'implantation de dispositifs récupérateurs d'eaux de pluie.
<p>2° Création et aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</p>	<p>Création et aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire</p>
	<p>1° Création et aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :</p> <p>La voirie d'intérêt communautaire concerne 5 types de voies appelées « Transcom » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La voie assurant le plus rapidement la liaison entre deux routes départementales et/ou nationales distinctes. Ce sont les transcom N°1 à 10, 12 à 15, 17 à 21, 23, 39, 43, 44, 50, 53, 54, 56 à 60.

Version Statuts suite délibération CC du 11.04.2016 (délibération CC1604AD02)

- La voie assurant le plus rapidement la liaison entre une route départementale ou nationale et une ZAC ou ZAD d'intérêt communautaire. Ce sont les transcom 24, 30, 31, 41, 51, 52, 55.
- Les voies, y compris les trottoirs, à l'intérieur des ZAC et ZAD d'intérêt communautaire. Ce sont les transcom N°26 à 28, 32 (hors parking étant identifié 32p) à 37, 42, 62 à 68.
- De manière exhaustive, les transcom N° 11,16, 22, 25, 29, p40, 45, 46 47, 48, 49,69.
- Les voies ayant pour usage exclusif la desserte d'équipements créés ou gérés dans le cadre communautaire.

La carte des voiries d'intérêt communautaire est présentée en annexe 3. Le détail des voiries par commune est donné en annexe 4.

Pour l'entretien de la voirie communautaire, l'emprise se décompose en 4 catégories :

- 1. Transcom en agglomération (annexe 5),
- 2. Transcom hors agglomération (annexe 6),
- 3. Transcom concernant les ZAC ou ZAD créées par la communauté (annexe 7),
- 4. Transcom concernant les ZAC, ZAD ou ZA transférées à la communauté (annexe 8).

2° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Les parkings de création communautaire (Parking de Gazeran n°38 et de la ZAC Bel Air n°32p) ou repris suite à intégration (Parc relais du Plessis Mornay à Longvilliers n°61). (Annexes 3 et 4).

<p>3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p>	<p>Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p>
	<p>Construction, entretien et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</p> <p>Les équipements d'intérêt communautaire (annexe 2) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La piscine des Fontaines, - Les aires multisports et aires de jeux créées par la communauté et le transfert, au 1^{er} avril 2013 d'une aire de jeux, par commune, pour Auffargis et Saint Léger en Yvelines,

Version Statuts suite délibération CC du 11.04.2016 (délibération CC1604AD02)

- Les conservatoires communautaires,
- Les établissements publics numériques communautaires (EPNC).

4° Action sociale d'intérêt communautaire	Action sociale d'intérêt communautaire
Action sociale d'intérêt communautaire	<p>Action sociale d'intérêt communautaire confiée au CIAS</p> <p>1° Aide à la personne à domicile : maintien à domicile des personnes âgées de 60 ans et plus ou des personnes handicapées. Cette mission est exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.).</p> <p>2° Petite enfance : micro-crèches publiques, telles que définies par l'article R.2324-47 du Code de la Santé Publique. Cette mission consiste dans la construction, la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien des bâtiments nécessaires à l'exercice de la compétence. La supervision de la gestion des micro-crèches communautaires et le suivi de la délégation de service public seront effectués auprès du CIAS.</p>

1° Electricité et réseaux communautaires

Enfouissement des lignes électriques concédées
La communauté exerce cette compétence, pour les communes de moins de 5000 habitants, par son adhésion :
-au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) pour les communes de Bonnelles, Bullion, Clairefontaine en Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, La Boissière Ecole, La Celle les Bordes, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny la Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rochefort en Yvelines, Saint Hilarion, Sonchamp et Vieille Eglise en Yvelines,
-au SIVOM de Chevreuse pour la commune de Cernay La Ville,

excepté pour Auffargis et Saint Léger en Yvelines.

2° Gens du voyage

Réalisation et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage.

3° Assainissement non collectif-Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cette action consiste dans :

- le contrôle des installations existantes,
- l'instruction des demandes d'installations neuves,
- le suivi et le contrôle des réhabilitations et des installations neuves.

La communauté apporte son soutien aux particuliers pour les contrôles et pour les travaux qui en découlent.

La communauté pourra agir en maître d'ouvrage pour les travaux de remise aux normes des installations chez les particuliers en fonction des critères d'éligibilité et de conventionnement avec les différents organismes partenaires pour la prise en compte des travaux de génie civil notamment.

Les conditions seront définies par convention(s).

4° Action pour le compte des communes membres hors intérêt communautaire

	<p>La Communauté peut agir à la demande d'une commune membre, hors intérêt communautaire, à la condition de lui facturer le coût total des actions menées</p> <p>Cette action s'effectue sous la forme d'une intervention de la communauté après signature de convention avec la commune définissant les modalités d'intervention et de facturations des travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide aux communes pour la réfection des voiries communales <p>L'aide aux communes pour la réfection des voiries communales consiste dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des travaux et la rédaction du cahier des charges, - l'appel d'offres et le choix des entreprises attributaires, - le suivi et la réception du chantier. <ul style="list-style-type: none"> • Aide aux communes pour l'instruction de documents d'urbanisme. <p>L'aide aux communes, qui souhaitent confier l'instruction de documents d'urbanisme à la communauté mise en place depuis le 1er juillet 2014.</p>
	<p>5° Actions culturelles et sportives</p> <p>Les actions culturelles sont celles qui sont organisées par la Communauté</p> <p>Les actions sportives sont celles qui sont organisées par la Communauté.</p> <p>Ces différentes actions sont organisées en concertation avec les communes membres.</p>
	<p>6° Etudes</p> <p>Etude sur tout sujet pouvant concerner l'évolution de la Communauté.</p> <p>Sont considérées comme études pouvant concerner l'évolution de la communauté, toutes études nécessaires à une prise de décision éclairée des instances communautaires (par exemple de stratégie, de faisabilité, de coûts prévisionnels, d'expertise juridique, d'impact etc...).</p>
	<p>7° Aménagement numérique.</p>

Version Statuts suite délibération CC du 11.04.2016 (délibération CC1604AD02)

	<p>La compétence relative aux réseaux et services publics locaux de communications électroniques comprend selon les cas :</p> <ol style="list-style-type: none">1) L'acquisition de droit d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;2) L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;3) La mise des infrastructures ou réseaux à disposition des opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants4) L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux.
	<p>8° Expérimentation de solutions de mobilité</p> <p>-Expérimentation d'une flotte de voitures électriques de service puis élargissement de cette expérimentation aux acteurs locaux du territoire : communes membres, associations, partenaires économiques...</p> <p>-Expérimentation autre dans le cadre du volet mobilité du projet de territoire à 2030 adopté en octobre 2012.</p>
	<p>9° Toute expérimentation proposée dans le cadre du projet de territoire à 2030 adopté en octobre 2012, autre que le volet mobilité.</p>

Le siège de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires est fixé au: **1, rue de Cutesson, ZA du Bel Air, 78125 GAZERAN**

Article 4 – Composition du Conseil et répartition des Conseillers communautaires

Rambouillet Territoires est administrée par un conseil communautaire composé de 68 conseillers communautaires conformément à l'arrêté n°2013290-0021 du 17 octobre 2013 selon la répartition suivante :

- Auffargis : 2 délégués
- Bonnelles : 2 délégués
- Bullion : 2 délégués
- La Boissière-Ecole : 2 délégués
- Cernay-la-Ville : 2 délégués
- La Celle-les-Bordes : 2 délégués
- Clairefontaine-en-Yvelines : 2 délégués
- Emancé : 2 délégués
- Gambaiseuil : 2 délégués
- Gazeran : 2 délégués
- Hermeray : 2 délégués
- Longvilliers : 2 délégués
- Mittainville : 2 délégués
- Orcemont : 2 délégués
- Orphin : 2 délégués
- Poigny-la-Forêt : 2 délégués
- Ponthévrard : 2 délégués
- Raizeux : 2 délégués
- Rambouillet : 18 délégués
- Rochefort- en-Yvelines : 2 délégués
- Saint-Arnoult-en-Yvelines : 4 délégués
- Saint-Hilarion : 2 délégués
- Saint-Léger-en-Yvelines : 2 délégués
- Sonchamp : 2 délégués
- Vieille-Eglise-en-Yvelines : 2 délégués

Article 5 – Composition du Bureau

Le Bureau comprend le président, des Vice-Présidents et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Article 6 – Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération

Le régime fiscal de la Communauté d'Agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 – Fonctions de comptable

Version Statuts suite délibération CC du 11.04.2016 (délibération CC1604AD02)

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération seront assurées par le comptable du centre des Finances Publiques de Rambouillet.

Article 8 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9– Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par le Conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3.

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Pour l'élection des délégués de la Communauté au comité du syndicat mixte, le choix du Conseil communautaire peut porter sur :

- L'un de ses membres,
- Ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 10 – Adhésion de nouvelles communes à l'EPCI

Le périmètre de la Communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par la loi :

- Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du Conseil de Communauté étant nécessaire,
- Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la Communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du Conseil de Communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux maires des communes membres, chaque conseil municipal dispose de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la(les) nouvelle(s) commune(s), dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté d'agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les mêmes règles s'appliquent aux conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée, ainsi qu'à l'organe délibérant de la Communauté, lorsqu'il n'est pas à l'origine de l'initiative.

L'admission de nouvelles communes entraîne notamment la mise à disposition par celles-ci des biens et services nécessaires à l'exercice des compétences par la Communauté dans les conditions qui lui sont propres.

Article 11 – Retrait de communes membres de l'EPCI

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté.

Le retrait de commune(s) entraîne la réduction du périmètre du Syndicat mixte dont est membre la Communauté. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de commune(s) sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants des commune(s) concernée(s), Syndicat mixte et Communauté. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Par dérogation aux dispositions indiquées ci-dessus, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer de la Communauté pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

Article 12– Modifications relatives à l'organisation de l'EPCI

Les modifications statutaires (autres que le transfert de compétences et leurs modifications, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la Communauté) sont décidées initialement par l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité simple.

Article 13– Consultation du conseil municipal concerné

Les décisions du Conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Si l'avis est défavorable, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres du Conseil communautaire.

Article 14 – Durée de la Communauté

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 15– Dissolution (art.L5216-9 du CGCT)

La Communauté est dissoute soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Vus pour être
annexés à l'arrêté
portant modification
des Statuts de l'EPCI
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARINGS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016266-0004

signé par

JULIEN CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 22 septembre 2016

**Yvelines
DRCL**

Arrêté n° portant adhésion de sept établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques », et modification des statuts dudit syndicat

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion de sept établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines
Numériques », et modification des statuts dudit syndicat**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-2, L.5215-24, L.5216-5 IV, L.5214-27 et L. 5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016103-0002 du 12 avril 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » entre le Conseil Départemental des Yvelines et les Communautés de Communes Gally-Mauldre et Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 6 mai 2016, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 19 mai 2016, de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du 11 avril 2016 et des Communautés de Communes du Pays Houdanais du 6 avril 2016, Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines du 18 avril 2016, Coeur d'Yvelines du 13 avril 2016 et des Etangs du 20 janvier 2016 demandant leur adhésion au syndicat mixte «Yvelines numériques » ;

Vu les délibérations du conseil syndical du 20 mai 2016 approuvant les demandes d'adhésion de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O), de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS), de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) et des Communautés de Communes du Pays Houdanais (CCPH), Contrée d'Ablis – Portes d'Yvelines (CCCAPY) et Cœur d'Yvelines (CCCY) au Syndicat Mixte « Yvelines Numériques » et modifiant les statuts du syndicat afin de supprimer le deuxième alinéa de l'article II.10 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bazainville du 14 juin 2016, Boinvilliers et Bourdonné du 30 juin 2016, Condé-sur-Vesgre du 1^{er} juillet 2016, Dammartin-en-Serve du 29 juin 2016, Dannemarie du 28 juin 2016, Grandchamp du 21 mai 2016, Gressey du 9 mai 2016, Houdan du 2 juin 2016, Le Tarte Gaudran du 14 avril 2016, Montchauvet du 30 mai 2016, Orvilliers du 5 juillet 2016, Osmoy du 16 juillet 2016, Richebourg du 10 juin 2016, Saint-Martin-des-Champs du 7 juin 2016, Septeuil du 19 mai 2016, Tacoignières du 27 mai 2016, Tilly du 26 mai 2016, Villette du 3 juin 2016, Goussainville du 28 juin 2016, Havelu du 17 juin 2016 et Saint-Lubin de-la-Haye du 25 mai 2016, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au syndicat mixte « Yvelines Numériques » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Ablis du 17 mai 2016, Allainville-aux-Bois du 23 juin 2016, Boinville-le-Gaillard du 30 juin 2016, Orsonville du 30 mai 2016, Paray-Douaville du 24 mai 2016, Prunay-en-Yvelines et Saint-Martin-de-Bréthencourt du 2 juin 2016 et Sainte-Mesme du 13 mai 2016, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines au syndicat mixte « Yvelines Numériques » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Autouillet du 31 mai 2016, Bazoches-sur-Guyonne et Gambais du 8 juillet 2016, Béhoust du 8 juin 2016, Beynes du 30 juin 2016, Boissy-sans-Avoir et Grosrouvre du 23 juin 2016, Flexanville du 3 juin 2016, Galluis du 20 juin 2016, Garancières du 7 juin 2016, Goupillières et Jouars-Pontchartrain du 24 juin 2016, La Queue-les-Yvelines du 2 juin 2016, Le Tremblay-sur-Mauldre du 28 juin 2016, Les Mesnuls du 17 juin 2016, Mareil-le-Guyon du 9 juin 2016, Marcq du 28 juin 2016, Méré du 27 juin 2016, Montfort-l'Amaury du 14 juin 2016, Neauphle-le-Château du 20 juin 2016, Neauphle-le-Vieux du 26 mai 2016, Saint-Rémy-l'Honoré du 1^{er} juillet 2016, Saulx-Marchaix du 23 mai 2016, Thiverval-Grignon et Thoiry du 20 mai 2016, Vicq du 27 mai 2016 et de Villiers-Saint-Frédéric du 24 mai 2016 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au syndicat mixte « Yvelines Numériques » ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Saint-Germain-de-la-Grange du 2 juin 2016 à l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au syndicat mixte « Yvelines numériques » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O), la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS), la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) et les Communautés de Communes du Pays Houdanais (CCPH), Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines (CCCAPY), Coeur d'Yvelines (CCCY) et des Étangs, sont autorisées à adhérer au syndicat mixte « Yvelines Numériques ».

Article 2 : Le syndicat est désormais composé du Conseil Départemental des Yvelines, des Communautés de Communes Gally-Mauldre (CCGM), de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) et des collectivités citées à l'article 1.

Article 3 : Le deuxième alinéa de l'article II.10 des statuts est supprimé.

Article 4 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Rambouillet Territoires, des Communautés de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, de Gally-Mauldre, du Pays Houdanais, de Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines, de Coeur d'Yvelines et des Étangs, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2016

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Julien CHARLES

SYNDICAT MIXTE OUVERT

« Yvelines numériques »

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I	PRESENTATION DU SYNDICAT.....	3
Article I.1	Objet du syndicat.....	3
Article I.1.1	Compétence obligatoire.....	3
Article I.1.2	Compétences facultatives.....	3
Article I.1.3	Missions et activités complémentaires.....	4
Article I.2	Dénomination.....	4
Article I.3	Siège social.....	4
Article I.4	Durée.....	4
TITRE II	INSTANCES DU SYNDICAT.....	4
Article II.1	Organisation générale.....	4
Article II.2	Le Comité syndical.....	4
Article II.2.1	Désignation.....	4
Article II.2.2	Représentation des membres du Syndicat.....	6
Article II.2.3	Incompatibilités.....	6
Article II.2.4	Fonctionnement du Comité Syndical.....	6
Article II.2.5	Quorum et vote.....	7
Article II.2.6	Pouvoirs du Comité syndical.....	7
Article II.3	Le Président du Comité syndical.....	7
Article II.4	Le Bureau.....	8
Article II.5	Membres associés.....	8
Article II.6	Personnel du Syndicat.....	9
Article II.6.1	Mise à disposition des services des membres au Syndicat.....	9
Article II.6.2	Mise à disposition des services du Syndicat aux membres.....	9
Article II.7	Règlement intérieur.....	9
Article II.8	Budget.....	9
Article II.8.1	Recettes.....	9
Article II.8.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.....	9
Article II.8.3	Dépenses.....	10
Article II.9	Comptabilité.....	10
Article II.10	Indemnités de représentation.....	10
TITRE III	EVOLUTIONS DU SYNDICAT.....	10
Article III.1	Adhésion d'un membre.....	10
Article III.2	Retrait d'un membre.....	10
Article III.2.1	Procédure.....	10
Article III.2.2	Conséquences.....	11
Article III.3	Dissolution et liquidation.....	11
Article III.4	Modification des statuts.....	11

TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT

Article I.1 OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des réseaux et infrastructures de communication électroniques et activités connexes.

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales, établissements publics et communes isolées dont la liste est établie en annexe 1.

Article I.1.1 Compétence obligatoire

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, les missions visées par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

- établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques
- acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants
- mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques

Pour l'exercice de cette compétence, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte sont mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

Article I.1.2 Compétences facultatives

Le Syndicat exerce, également en lieu et place des membres adhérant à la compétence visée I.1.1 des présents statuts, et qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- 1) Compétence « SD'I'AN » : Elaborer et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu par l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales
- 2) Compétence « vidéo protection » : Etablir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs de vidéo protection conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieur
- 3) Compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » : favoriser le développement des usages et des outils numériques ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires. A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement public.

Article I.1.3 Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article I.2 DENOMINATION

La dénomination du syndicat mixte ouvert est « Yvelines Numériques ».

Article I.3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot à Versailles (78 012).

Le siège social pourra être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article I.4 DUREE

Le syndicat a une durée illimitée.

TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT

Article II.1 ORGANISATION GENERALE

Le syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et son Président.

Article II.2 LE COMITE SYNDICAL

Article II.2.1 Désignation

Le Syndicat est administré par un Comité syndical dont les membres sont désignés par ses membres, suivant les règles qui leurs sont propres.

Quel que soit le nombre de missions transférées, chaque membre adhérent désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes :

- Le Département des Yvelines désigne 5 délégués titulaires et 5 suppléants,
- La commune ou l'ensemble des communes isolée(s) désigne(nt) un délégué et un suppléant, suivant les modalités définies ci-après :

Dans l'hypothèse où une seule commune isolée adhère au Syndicat, cette commune désigne au sein de son Conseil municipal un délégué et un suppléant.

Dans l'hypothèse où plusieurs communes isolées adhèrent au Syndicat, chaque commune procède à la désignation d'un représentant, au sein de son Conseil municipal, pouvant être désigné comme délégué ou suppléant. Les représentants de communes isolées ainsi désignés procèdent à la désignation, en leur sein à la majorité absolue, du délégué et de son suppléant amené à représenter l'ensemble des communes isolées au Syndicat.

- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), suivant sa population, selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Inférieure ou égale à 100 000 habitants	1	1
Supérieure à 100 000 habitants et Inférieure ou égale à 250 000 habitants	2	2
Supérieure à 250 000 habitants	3	3

La population retenue est la population communale de l'année n-3 calculée conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et publié par l'INSEE.

Les adhérents des EPCI situés partiellement ou totalement en zone conventionnée et ayant expressément demandé une réduction de leur assiette de contribution relèvent de la tranche de population correspondant à leur assiette de contribution. Les modalités de mise en œuvre de cette faculté seront définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article II.2.2 Représentation des membres du Syndicat

II.2.2.1 Compétence obligatoire

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence obligatoire en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué d'EPCI dispose d'une voix.
- Le(s) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt)
- Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au 1/5^{ème} du total des voix du Département
- Le délégué des communes isolées exprime la voix de l'ensemble des communes isolées qu'il représente

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives du Département. Le Département dispose d'une voix supplémentaire par rapport au nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées (voir annexe 2).

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.2.2 Compétences facultatives

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article I.1.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote, suivant les modalités de vote définies à l'article II.2.2.1 des présents statuts.

Article II.2.3 Incompatibilités

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

Article II.2.4 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par courrier adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article II.2.5 Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article II.2.6 Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervention en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article II.3 LE PRÉSIDENT DU COMITE SYNDICAL

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à tous les agents du Syndicat, hormis les cadres B et C. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

Article II.4 LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président et de six (6) Vice-présidents élus par le Comité Syndical, en son sein.

Les Vice-présidents sont élus par les délégués de chacune des catégories de membres du Syndicat, à raison de trois (3) Vice-présidents par catégorie de membres, que sont le Département d'une part et l'ensemble des EPCI et communes isolées d'autre part.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le mandat des membres du Bureau est automatiquement renouvelé en cas de réélection dans l'assemblée qui l'a désignée comme délégué.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II 2.6.

Article II.5 MEMBRES ASSOCIES

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ces différents organes dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical ou du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article II.6 PERSONNEL DU SYNDICAT

Article II.6.1 Mise à disposition des services des membres au Syndicat

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Article II.6.2 Mise à disposition des services du Syndicat aux membres

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Article II.7 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article II.8 BUDGET

Article II.8.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres

La contribution présente un caractère obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul du montant sont fixées par délibération du Comité syndical.

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendus,
- Les subventions,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

Article II.8.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Article II.8.3 Dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article II.9 COMPTABILITE

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément à l'instruction comptable M52 en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article II.10 INDEMNITES DE REPRESENTATION

Les délégués au Comité syndical et leurs représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III EVOLUTIONS DU SYNDICAT

Article III.1 ADHESION D'UN MEMBRE

Peuvent adhérer au Syndicat, tout groupement de communes à fiscalité propre ou non, tout syndicat mixte et tout autre établissement public situés sur le territoire du Département des Yvelines, ainsi que toute institution interdépartementale, disposant de la compétence obligatoire et le cas échéant, d'une ou plusieurs des compétences facultatives faisant l'objet du Syndicat.

L'adhésion du nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts.

Article III.2 RETRAIT D'UN MEMBRE

Article III.2.1 Procédure

La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La demande de retrait d'un membre est soumise, d'une part à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés selon la pondération prévues par les présents statuts, d'autre part à l'accord des deux-tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical autorisant le retrait d'un membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article III.2.2 Conséquences

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement reste acquises au Syndicat.
- Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article III.3 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article III.4 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 – Liste des membres

Liste des membres du Syndicat :

- Département des Yvelines
- Communauté de Communes Gally Mauldre
- Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- Communauté de communes des Etangs,
- Rambouillet territoires,
- Cœur d'Yvelines,
- Communauté de communes du Pays Houdanais,
- Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines
- Grand Paris Seine et Oise
- Saint Germain Boucles de Seine

Annexe 2 - Répartition du nombre de voix et de délégués par membre

Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI :

EPCI	Population (INSEE)	Nombre de délégués	Nombre de voix
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	24 771	1	1
Communauté de Communes Gally-Mauldre	21 010	1	1
Communauté de communes des Etangs	14 476	1	1
Rambouillet territoires	56 197	1	1
Cœur d'Yvelines	48 022	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	28 502	1	1
Grand Paris Seine et Oise	399 855	3	3
Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines	7 126	1	1
Saint Germain Boucle de Seine	332 672	3	3

Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres :

Collèges	Nombre de délégués	Nombre de voix
EPCI	13 <i>(chaque délégué exprime la ou les voix de la structure intercommunale qu'il représente)</i>	13
Département des Yvelines	5 <i>(chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)</i>	14

Vus pour être annexé.
à l'arrêté portant
modification de statut
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016266-0005

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 22 septembre 2016

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 26/08/2016 par Monsieur Serge Buggenhout responsable de la SASU « KrysmasPompas Funeral » à l'enseigne « KrysmasPompas et/ou KPF » sise 34bis rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SASU « KrysmasPompas Funeral » à l'enseigne « KrysmasPompas et/ou KPF » sise 34bis rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78140), dirigée par Monsieur Serge Buggenhout, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800225.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 22/09/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.../...

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

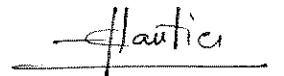
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22/09/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016266-0006

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 22 septembre 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/150 "La Gentlemen de Poigny la Forêt"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **22 SEP. 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 150

« La Gentlemen de Poigny la Forêt »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Poigny Rambouillet représentée par Monsieur Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 2 octobre 2016, une épreuve cycliste en circuit intitulée « La Gentlemen de Poigny la Forêt ».

- Vu** l'avis des maires des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Police ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Département des Yvelines ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016243-003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « **La Gentlemen de Poigny la Forêt** », organisée le **2 octobre 2016** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ et l'arrivée auront lieu à POIGNY-LA-FORÊT à 08h00 pour un nombre approximatif de 150 coureurs.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs doivent respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.

- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
 Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
 En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.
 Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.
Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

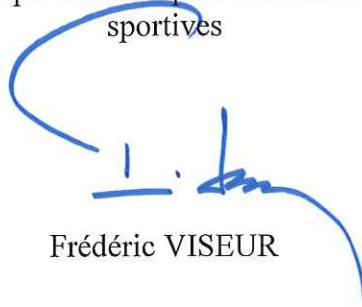
Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de RAMBOUILLET, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations
sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

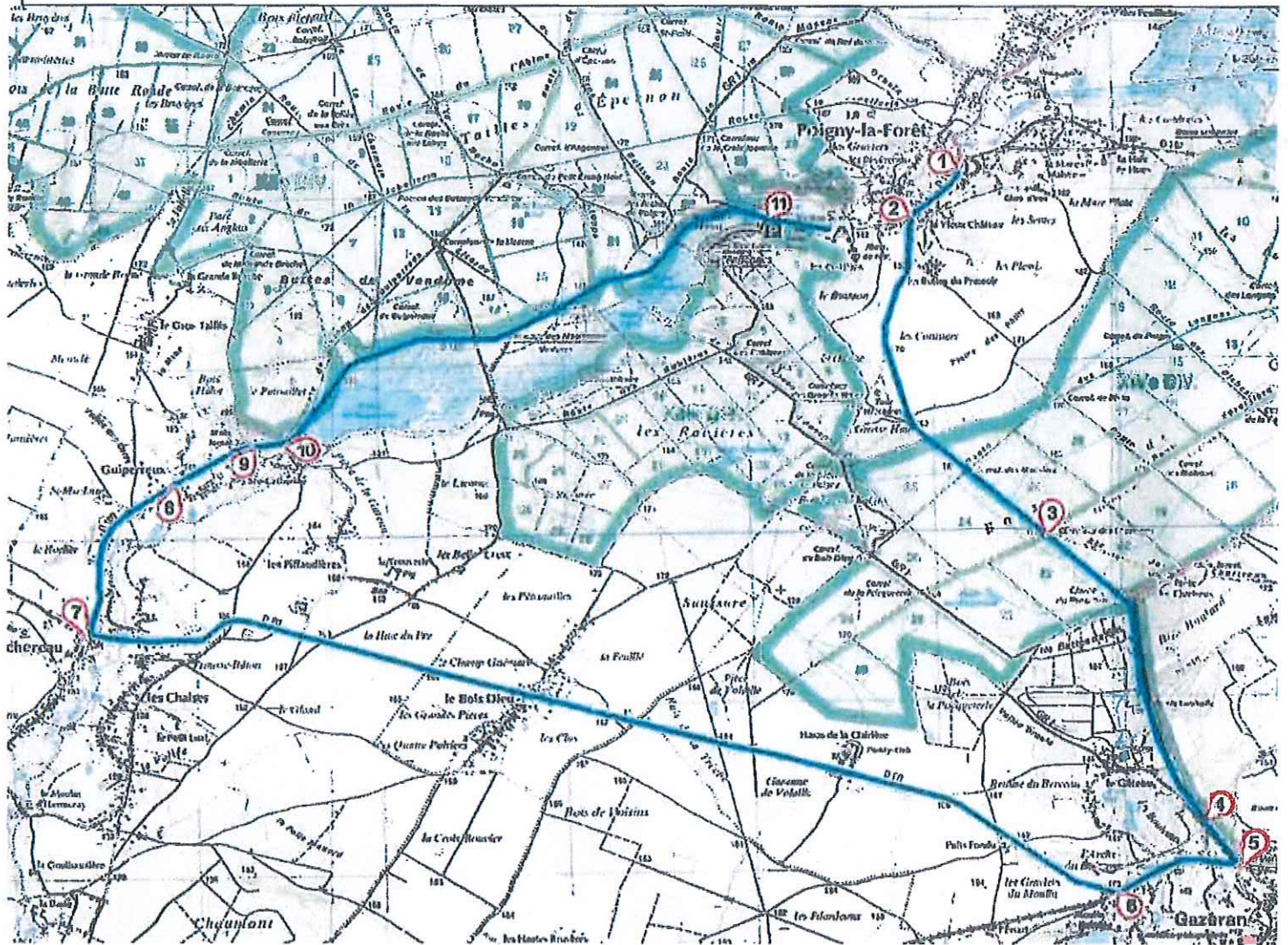
Emplacement des signaleurs Gentlemen (Poigny, Gazeran, Béchereau, Poigny)

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

Frederic visser

Localisation (communes)	Intersections ou points dangereux (N° de voies, nom de rue ...)	N° carrefour	nombre signaleur	noms des signaleurs
Poigny la Foret	Départ : Place de la Mairie D107 / route d'Épernon	1	1	
	D107 route d'Épernon à gauche direction Gazeran	2	2	
	Route de Gazeran (en forêt Piste cyclable)	3	1	
Gazeran	route de Poigny Stop (dépôt maçonnerie Robert)	4	1	
	route de Poigny feu tricolores à droite Av. G. de Gaulle	5	2	
	Av. G. de Gaulle D906 à droite D80 route de la Boissière	6	1	
Hermeray Béchereau	D80 route de Gazeran Stop à droite D107 rue de Mairie	7	2	
Guiperreux	D107 rue de la Forêt tout droit / rue de la Guesle	8	1	
	D107 rue de la Forêt tout droit / rue du Pressoir	9	1	
	D107 rue de la Forêt tout droit / Chemin des Piffaudières	10	1	
Poigny la Foret	Parking Rochers d'Angennes	11	1	
	Arrivée: avant la maison de retraite	A	1	
Nombre total de signaleurs :			15	



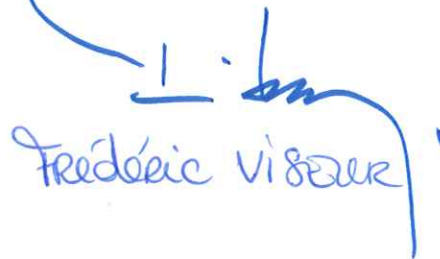
LISTE DES SIGNALEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. SAISON 2016

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

NOM	Prénom	Adresse	Numéro	Date	Administration
BOURDIN	Olivier	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	87067820023	12-août-87	SP Rambouillet
BOURDIN	Xavier	17 rue des Roches 28300 GAS	7860578200478	16-septembre-86	SP Rambouillet
DAVIGNON	J.Claude	71 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES	143963	22-août-66	Préfecture 28
JOURDAN	Stéphane	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	155037851707480	21-juin-73	SP Rambouillet
JOURDAN	Nadine	23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU	751059562678	14-février-76	Préfecture 59
LAMY	Bruno	HLM les aubépines - rue de la Porette 28130 PIERRES	891028100548	04-janvier-90	Préfecture 28
LAMY	Luc	4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES	13171R	17-janvier-70	SP Rambouillet
LECORNEC	Daniel	5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	4320R	15-novembre-65	SP Rambouillet
MARIE	Annie	25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	810728100813	04-août-81	SP Rambouillet
MARSOLLIER	Alain	21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES	147843	27-avril-67	Préfecture 94
MOREAU	Michel	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	760778200369	27-juillet-76	SP Rambouillet
MOREAU	Sylviane	9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN	255067851600382	24-octobre-73	SP Rambouillet
MORON	Martine	8 rue de Brie 78310 MAUREPAS	537837	25-mars-66	Préfecture 76
NICOLAS	Gérard	40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE	830578430172	22-octobre-65	Préfecture 75
POUSSIGNOT	Christian	2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES	149057856200496	27-octobre-75	SP Rambouillet
VANNIER	Bernard	16 rue du Pont Forget 78610 LE PERRY EN YVELINES	7852022378	09-septembre-70	Préfecture 78

Annexe 2

le sous-préfet,


Frédéric Visser



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016266-0007

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

Le 22 septembre 2016

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/151 "Parcourir Montigny"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **22 SEP. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 151 « Parcourir Montigny »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par le « Stadium Montigny Athletic Club », représenté par Mme Corina GURAN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 2 octobre 2016, une course pédestre intitulée « Parcourir Montigny » ;

VU l'avis du Maire de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ;

VU l'avis des services de Police;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Parcourir Montigny » du 2 octobre 2016 au départ et à l'arrivée de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h30 sur une distance de 7 et 14 km. Le nombre de participants est d'environ 800.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

La Mairie de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX devra assurer la sécurité effective des coureurs sur les trottoirs et aux intersections empruntés dans ce parcours en prévention, notamment, de tout véhicule bélier.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Directeur départemental de la cohésion sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SIGNALEURS PARCOURIR MONTIGNY - TRAIL URBAIN - DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016

Pt N°	Lieu	Nb signaleurs	police municipale	FALK	Commentaires	NOM	Valide	NOM	Validé
1	Rue du Champ D'avoine (Parking P. de Coubertin)	2			1 entrée, 1 sortie	BERTRON Thierry		LACOUR BERTRON Isabelle	
2	Rue du Champ d'Avoine / Rue Charles Linné	1				POISSON Patricia			
3	Rue du Champ d'Avoine / Rue des Blés d'Or	1				LE GODEC Claude			
4	Entrée av. des Prés	1				DAUMAS Frédéric			
5	Av des Prés / Rue des Blés d'Or	1				VINSON Xavier			
6	Av des Prés / Rue des Coquelicots	1				BUSSIERE Thomas			
7	Rond-point/Av des Prés	1				LEFEBVRE Guillaume			
8	Traversée Av de la Source de la Bièvre sur le trottoir	2			sur trottoir				
9	Av de la Source de la Bièvre/ Av du Pas du Lac	1				CHAPOUTIER Benoit			
10	Av du Pas du Lac/ Pl G. Pompidou	1				WASMES Jean Michel			
11	Sortie/entrée parking Carrefour	3			2 entrées, 1 sortie	DANO Xavier		IZAMBERT Dominique	LEBI
12	Av du Pas du Lac/ Pl de la Paix céleste	2							
13	Rue Laurent Fignon	1				DASILVA Francisco			
14	Vélodrome/ rue des Louvières	2				MARTINEZ Murielle		VAREILLE Virginie	
15	Rue des tritons	1			travaux ?	BOJEME Patricia			
16	Rue des tritons	1			piste cyclable	CUZON Christophe			
17	Chemin du Lac – rue du Lac – mail des tilleuls – contournement ESTACA	1			Rubalise + marquage au sol				
18	Av Paul Delouvrier	1				ANTY Laurent			
19	Passerelle blanche	1							
20	Av des Prés/Rue de l'aqueduc	1				LENOBLE Bénédicte			
21	Av des Prés/sortie station essence Carrefour	1				LEVEAU Philippe			
22	Av des Prés/entrée parking cinéma	1				COUINEAU Jean Louis			
23	Av de la Source/sortie parking-entrée fournisseur	1				POCHOLLE Antoine			
24	Av de la Source/traversée Av du Pas du lac	3			croisement coureurs	GOUILLEAU Christian		BRUNO Yann	KEL
25	Av du Pas du Lac/entrée parking carrefour	1				SERRA Luis			
26	Passage devant le théâtre, tourner à droite descente de l'escalier puis quai F. Truffaut et quai E. Poullau, tourner à droite, passer devant Halle Sud Canal, L?								
27	Traverser Bd Vauban	2				CRESPIN Gilles		HANRIO marc	
28	Rue M. Proust	1			Trottoir				
29	Rue M. Proust/Rue J. Romain	1				BOUHLAL EZ Zoubir			
30	Rue M. Proust/Rue r. Gary – Place Claudel	2				GURAN Corina		BIDAULT Sophie	
31	Rue M. Yourcenar/ 3 sorties de parking	3				NEAU Béatrice		MAILLAND Katel	CHE
Pt N°	Rue Victor Hugo / Rue Jean Cocteau	1				LE BIHAN Jean Marie			
32	Rue Victor Hugo / Rue Louis de Funes	1				BOUCHER Olivier			
33	Rue Victor Hugo / Rue Maria Callas	1				MANCEAU Magalie			
34	Rue Victor Hugo / Rue Louis de Funes	1				COADOU Bernard			
35	Rue Victor Hugo / Rue André Gide	1				COCHEREAU Véronique			
36	Rue André Gide / Av du Général Leclerc / Rue Raymond Aron	2	2			CANTAREIL Patrick		CAUSSE Isabella	
37	Rue Raymond Aron / Rue de la Tarentaise	1				HUE Sylvain			
38	Rue Raymond Aron / Av Joseph Kessel	2			traversée	CONTE Jean Louis		JUBAULT Philippe	
39	Sente des Erables	1				MULTON Alain			
40	Sente des Erables/ Rue Anne Franck	1			traversée	CHAPOUTIER Annie			
41	Sente des Erables, tourner à gauche Impasse Quentin de la Tour.	1				BOUCHER Marie Helene			
42	Impasse Quentin de la Tour/ Bd Descartes	2			traversée	THIERY Séverine		RICHET Anne Françoise	
43	Bd Descartes, prendre trottoir de gauche	0							
44	Bd Descartes/Rue Pierre Loti – Rue J. Cartier	1				ROVERCH Alain			
45	Rue J. Cartier, tourner à droite rue Jules Verne, tourner à droite allée piétonne qui longe la rue Lamartine	0							
46	Rue Lamartine / Bd Descartes	1			traversée	LE MEUR KEVIN			
47	Bd Descartes (trottoir) – traversée Rue de la remise (trottoir en herbe)	2				VAN DEN BOSSCH Pierre		DORGERE Pierre Olivier	
48	Tourner à droite, chemin en herbe derrière la piscine jusqu'à la passerelle Jacqueline Auriol	0							
49	Rue Gaston Bachelard	1			traversée	LELOIR Jean Pierre			
50	Sente des Bouvreuils/Av du Lycée (ou E. Salie ?)	1				MABROUK Nabil			
51	Sente des Bouvreuils / Av du Plan de l'Eglise	2				DETOLLENAERE Eric		BUSSIERE Robert	
52	Tourner à gauche, Chemin des Gravieres, au bout droite Route de Port Royal – droite sur trottoir de l'Avenue du M	1				BOUCHOUX Mariette			
53	Au bout à gauche Sente des Mésanges	0							
54	Sente des Mésanges/Rue C. Gounod	1			traversée	VAN DEN BOSSCH Michel			
55	Sente des Mésanges, passerelle C. Aigle, sente des Pinsons	0							
56	Sente des Pinsons/Av de la Source	2			traversée	MOIZO Alain		MOIZO Marie	
57	Av de la Source/sentier des hirondelles / traversée rue de la Sourderie	1				CHEVALLIER Véronique			
58	Sente des Hirondelles/Rue de la Mare aux Carats/ Rue du Jeu de Paume, on tourne à droite pour prendre le sentier	3				BRADELLE Anne		CHARNAL Stéphane	GAF
59	Sente des Fauvettes	1				LAHORE Marie José (Christophe)			
60	Sente des Fauvettes/ Rue Racine	1			traversée	SUBINARA André			
61	Allée Esther	1				AUBRY Laurent			
62	Allée Esther/ Imp. Andromaque	1			traversée	ROCHAIS Christophe			
63	Allée Esther, au bout tourner à gauche, trottoir de gauche rue de la République	1				THIERY Jean Pierre			
64	Avenue du Parc traversée juste avant le rond-point	1			traversée sur passage piétons	POUEY Frédéric			
65	Prendre le petit sentier entre deux haies, puis piste cyclable Rue du Champ d'Avoine, deux sorties rue du Fortin	2				TISON François		PERENCHIO Olivier	
66	faire le tour du parking Coubertin, rue Charles Linné	1				TAHIR Abdou			
67	Entrée parking Coubertin / Rue Charles Linné	1				RENOUX Chantal			
68	Entrée 2 Parkings Résidence Columbia	1				BOUAT Sébastien			
69	Entrée Stade Coubertin avec grille	1				LEGENDRE Frédéric			

TOTAL 78 6

ATTENTION : CETTE LISTE N'EST PAS DEFINITIVE, DES CHANGEMENTS D'EMPLACEMENTS PEUVENT INTERVENIR EN FONCTION DES BESOINS
LES SIGNALEURS DOIVENT ETRE MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE

Annexe 2

le sous-préfet,
L. Lang,
Frédéric vispée

NOM	PC N°	DATE	ADRESSE	VILLE
ANTY Laurent	840118100555	04/07/62	1 SQ DE LA LOUISIANE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
AUBRY Laurent	840116700555	14/10/65	48 B RUE DE LA HAIE AUX VACHES	78690 LES ESSARTS LE ROI
BERTON Thierry	840875150731	27/03/65	4 RUE DEL ORMOIR	78124 MONTAINVILLE
BIDAULT Sophie	920578400028	29/12/73	48 R. LOUIS A DE BOUGAINVILLE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BOUAT Sébastien	950778200064	01/11/75	20 BOULEVARD D ALEMBERT	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BOUCHER Marie Helene	9001491000485	20/08/71	44 RUE DE GASCOGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BOUCHOUX Olivier	861078400174	20/03/68	44 RUE DE GASCOGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BOUCHOUX MARIELLE	475400228	06/03/84	3 RUE DU COL DE DYANE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BOUHALAZ Zoubir	020278400701	03/06/75	2 RUE ANTONIN ARTRAND	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
BRADALLE Anne	970675102268	01/12/80	55 RUE ROUELLE	75015 PARIS
BRUNO Yann	870492110269	23/10/68	18 MAIL DE LA COLOMBE	78190 TRAPPES
BUSSIERE Robert	771194111411	11/02/58	6 CLOS GIAN LORENZO BERINI	78280 GUYANCOURT
BUSSIERE Thomas	091078400405	29/05/87	6 CLOS GIAN LORENZO BERINI	78280 GUYANCOURT
CANTAREIL Patrick	831066210734	15/02/66	28 RUE GENERAL EXELMANS	78140 VELLIZY VILACOUBLAY
CAUSE Isabelle	900631310257	23/11/69	32 RUE DE LA TARANTAISE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CHAPOUTIER Annie	93047840040	03/02/66	5 RUE DE LA GRENOUILLETTE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CHAPOUTIER Benoit	8110783000318	18/09/62	05 RUE DE LA GRENOUILLETTE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CHARNAL Stéphane	860935311107	20/03/70	15 RUE DES OCEANIDES GLYCINE 1	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CHESNEL Clémence	21076300676	24/04/86	31 BD BEETHOVEN	78280 GUYANCOURT
CHEVALLIER VERONIQUE	941173154500	18/06/55	2 RUE DES ARCADES	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
COADOU Bernard	7508784000441	11/12/58	12 PLACE DU GRAND ARNAULD	78320 LE MESNIL SAINT DENIS
COCHEREAU Véronique	7710792000081	06/09/59	6 ALLEE DES EPINES	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CONTE Jean Louis	890563230054	29/08/70	98 AVENUE JOSEPH KESSEL	78960 VOISINS LE BRETONNEUX
COUJNEAU Jean Louis	810778300165	08/08/63	40 RUE D ALESIA	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CRESPIN Gilles	770291203566	19/06/58	16 RUE DE LAUBEPINE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
CUZON Christophe	990778400785	16/11/81	3 RUE DES EPICES	78190 TRAPPES
DANO Xavier	880778200121	29/05/69	2 PLACE DES DRYADES	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
DASILVA Scisco	910592110364	27/12/66	38 RUE DALSACE LORRAINE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
DAUWAS Frédéric	820383211634	31/08/61	18 RUE DE GASCOGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
DENTHEY JENNIFER	06/04/89	21 BD VAUBAN		78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
DETOLENAERE Eric	A 101335	19/10/55	1 RUE CARNAC	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
DORGERE Pierre Olivier (Kevin)	404784000545	02/03/88	10 RUE JEAN RACINE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
GARIN Laurent	940378400212	24/03/76	15 R OCEANIDES	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
GOUPILLEAU Christian	840688200294	06/12/64	8 ALLEE DES ROMARINS 8 ALLEE DES ROMARINS	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
GURAN Corina	950478400351	25/01/65	10 SOUAJRE DE BONN	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
HANRIO marc	771178401215	14/11/59	15 RUE DU MOULIN	78610 LE PERRY EN YVELINES
HUE Swain	931014201022	28/02/76	4 RUE HENRI COCHET	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
IZAMBERT Dominique	PFF4362	11/03/62	2 PLACE DE LA GRANDE FOSSE	78117 CHATEAUFORT
JUBAULT Philippe	790675151223	18/04/58	4 RUE VASCO DE GAMA	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
KELBAN Maurice	6006	18/08/51	10 PLACE DARIUS MILHAUD	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LACOUR BERTRON Isabelle	850587200241	17/12/66	4 RUE DE L ORMOIR	78124 MONTAINVILLE
LAHORE Marie Jose (Christophe)	750764300190	01/03/57	1 RUE MONTS D'ARREE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LE BHAN Jean Marie (christophe)	14AE98222	28/07/52	30 RUE DE BREHAT	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LE GODEC Claude	370709	11/05/54	15 ALLEE DE SANGLIERS	78460 CHEVREUSE
LE MEUR KEVIN	11008400119	14/04/83	1 PL MARCHE AU BLE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LEBRETON Maurice	7852050175	01/05/52	1 ALLEE DES VERGERS	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LEFEBVRE Guillaume	921060100512	09/10/75	13 SQ MOLIERE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LEGENDRE Frédéric	930192200017	06/04/75	25 BIS AV DES IV PAVES DU ROY	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LELOIR Jean Pierre	7608784003033	20/1/56	59 RUE ALSACE LORRAINE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LENOBLE Bénédicte	900894310355	18/02/71	27 RUE ANNE FRANK	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
LEVEAU Philippe	830592210307	23/07/66	34 RUE MARRE AU CARAT	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MABROUK Nabil	40792301673	18/05/75	40 REU CORNEILLE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MAILLAND Kater	960378400099	21/09/79	15 SQ MADAME DE SEVIGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MANCEAU Magalie	921285200023	25/10/74	17 AV DE LA SOURCE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MARTINEZ Murielle	890835310451	29/08/70	9 AV DE LA SOURCE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MOIZO Alain (+ Marie)	157057864610093	14/05/57	35 AVENUE DES 4 PAVES DU ROY	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MOIZO Marie (Alain)	75114700001	08/09/57	35 AVENUE DES 4 PAVES DU ROY	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
MULTON Alain	770670200680	17/07/61	22 RUE JEAN BAPTISTE CARPEAUX	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
NEAU Béatrice	9008491000576	05/02/73	8 ALLEE DE COMBOURG	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
PERENCHIO Olivier	803975151010	25/02/63	2 PLACE GERMAINE TAILLEFERRE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
POCHOLLE ANTOINE	980376301959	19/12/81	4 PLACE HONEGGER	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
POISSON Patricia	179331	02/01/57	1 RUE CARNAC	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
POUJY Frédéric	980878400832	07/12/79	7 RUE DE CHAMPAGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
RENOUX Chantal	770292110785	07/09/57	30 RUE DE BOURGOGNE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
RICHET Anne Françoise	8508912022814	05/10/66	21 RUE JACQUES CARTIER	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
ROCHAIS Christophe (Cisoc)	850944201277		31 RUE MAZIERE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
ROVERC'H Alain	770992111005	15/01/59	7 AVENUE JOSEPH KESSEL	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
SERRA Luis	780336200557	18/05/60	14 RUE DES MENUS PLAISIRS	78690 LES ESSARTS LE ROI
SUBIRANA André	760992311267	30/05/60	5 RUE PICARD 8 RESIDENCE DES 4 VENTS	78320 LE MESNIL SAINT DENIS
TAHIR Abou	78M490000078	15/10/49	3 SQUARE CHARLES PERRAULT	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
THIERY Jean Pierre (Séverine)	751083800	24/12/42	13 RUE DES ARCADES	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
THIERY Séverine	950978200216	26/01/76	13 AVENUE DU MAHATMA GANDHI	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
TISON François	960878400130	01/08/80	20 BD ALEMBERT	78190 TRAPPES
VAN DEN BOSSCH Pierre	50278400285	22/03/88	4 RUE PIERRE LESCOT	78000 VERSAILLES
VAN DEN BOSSCHE Michel (Pierre)	781035312164	27/07/60	4 ALLEE HERMINIE	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
VAREILLE Virginie	960787200199	06/04/80	15 PL WICKLOW	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
VINSON XAVIER	30878400080	05/06/87	19 RUE DE LA COULDRÉ	78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
WASMES Jean Michel	760969175564	16/03/67	14 ALLEE MARIANNE	78190 TRAPPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016267-0001

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 23 septembre 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/151 "Trail du Haut Planet"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives
Affaire suivie par Nadège SABAT
☎ 01 30 92 85 01
Fax 01 30 92 85 22
@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **23 SEP. 2016**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 152 « Trail du Haut Planet »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par le « Club Athlétisme Jeunesse », représenté par M. Pierre LAUGUEUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 9 octobre 2016, une course pédestre intitulée « Trail du Haut Planet » ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des services de Gendarmerie ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail du Haut Planet » du 9 octobre 2016 au départ et à l'arrivée de ADAINVILLE est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 08h00 sur une distance de 11, 25 et 35 km. Le nombre de participants est d'environ 600.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



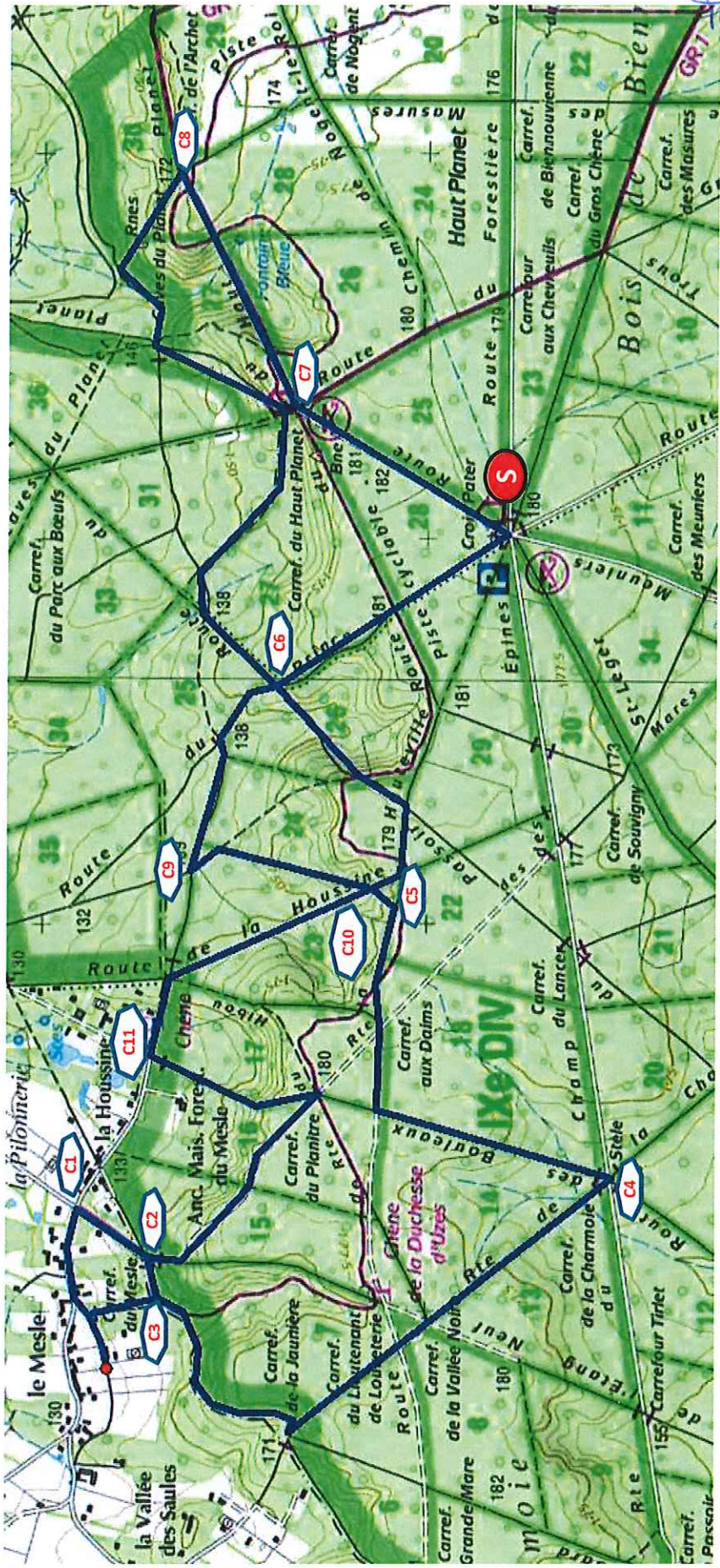
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TRAIL HAUT PLANET (THP) – Fontaine bleue (12 kms)



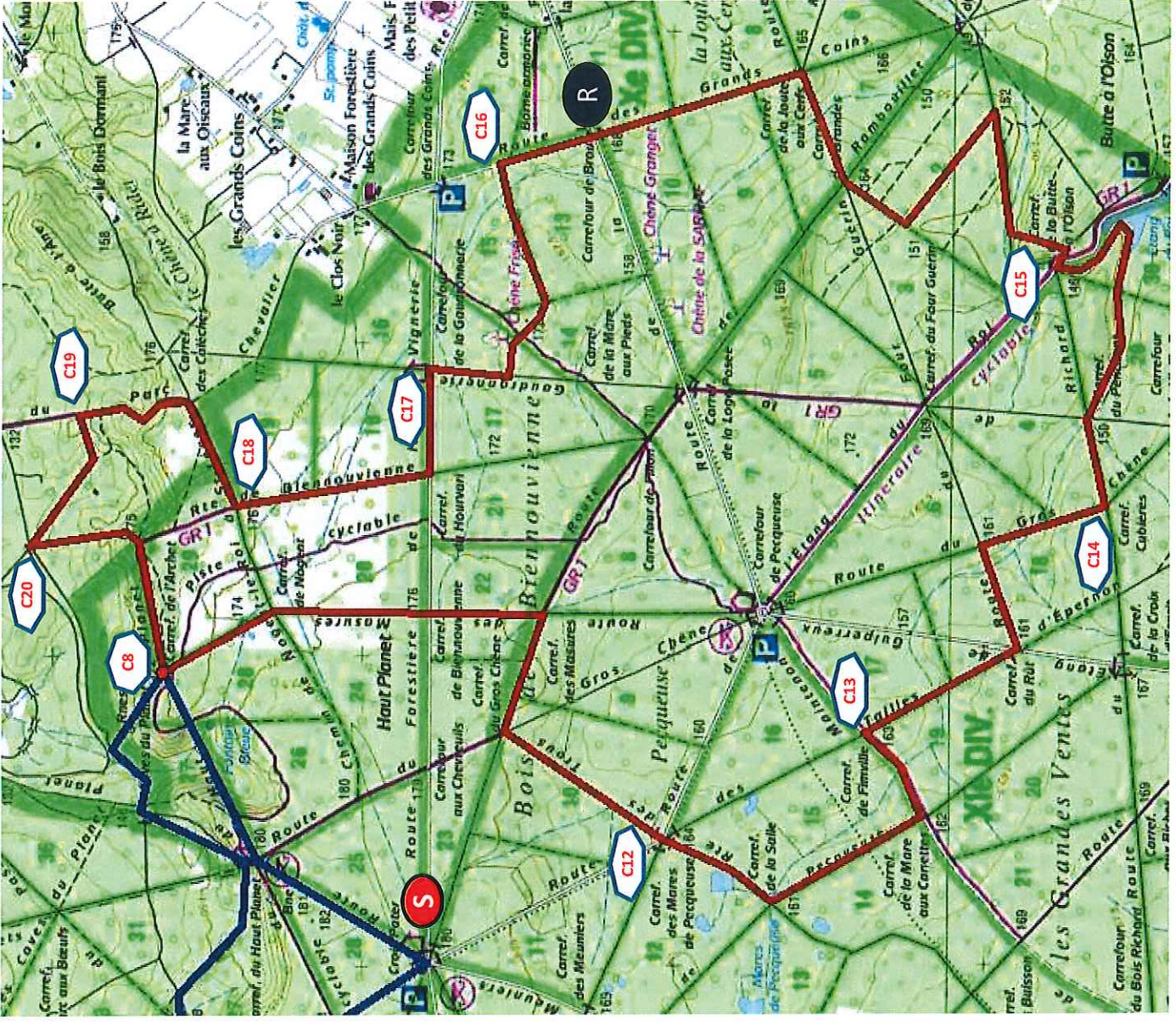
- Commissaires
- Poste de secours

Annexe 1

le sous-préfet,
L. Jany,
Frédéric Viseur

TRAIL HAUT PLANET (THP)

Butte à l'Oison (13 kms)

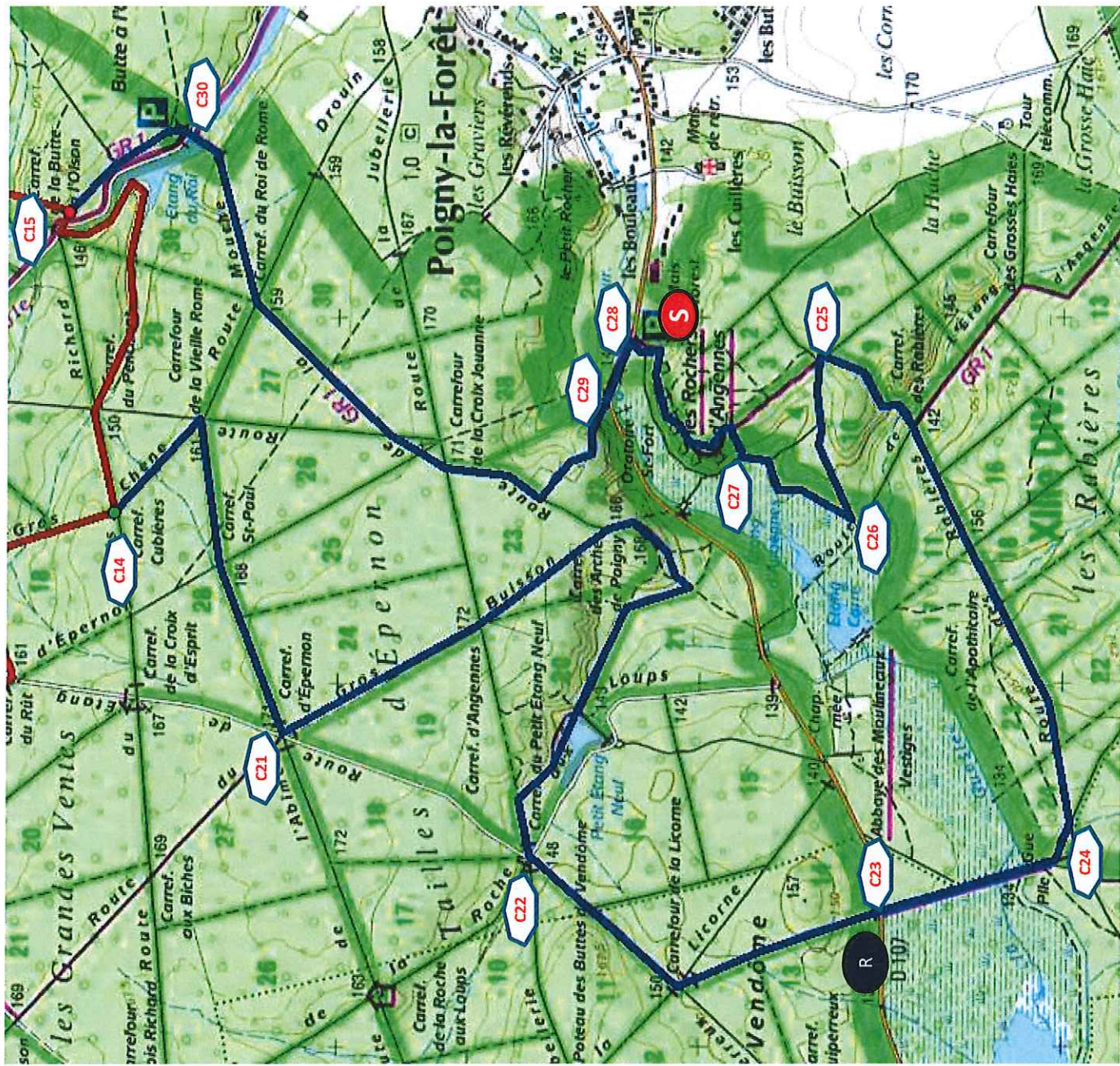





C Commissaires

S Poste de secours

R Ravitaillement

TRAIL HAUT PLANET (THP) Rochers d'Angennes (11 kms)



-  Commissaires
-  Poste de secours
-  Ravitaillement

L. J. J.
Frédéric Visser

Signaleurs THP 2015

Signaleurs THP	date de	Coordonnées	N° de permis de conduire	Mel	Résidence
TOLLIER Françoise	21/11/1969	06 82 42 39 16	870885200658 délivré le 08/04/1988	mi.tollier@neuf.fr	Adainville
BUNLON Dominique	25/06/1950	06 23 46 27 06 / 01 30 88 30 97	930122200 délivré le 14/11/1968 par Préfet de police Paris	bunlon@free.fr	Tacoignières
DUAL Yannick	14/02/1963	06 10 83 04 23	810172200609 délivré le 18/06/1981	yanduv@gmail.com	Gambais
DUVAL Nathalie	26/06/1964	06 16 89 50 77	821077110058 délivré le 06/12/1982	nathduv78@gmail.com	Gambais
GAUTIER Danièle née Le François	03/03/1955	01 34 87 12 50	60106 délivré le 4/11/1975 à Papeete	piergautier@wanadoo.fr	Adainville
AUCOIN Laurence	05/01/1965	06 16 56 59 09	830395221496 délivré le 29 /12 /1994 immatriculation BIM-024-KZ	laurence.aucoin@wanadoo.fr	Les Essarts le Roy
GENDRE Marie-Luce née Lopez	02/07/1965	06 25 24 73 97	840 39 3220 380 délivré le 16/08/1984	maudluce.gendres@free.fr	Garançières
LOPEZ CLAUDINO Marie-Christine	16/06/1966	06 86 80 55 26	870 378 200 délivré le 30/04/1987	kine1606@yahoo.fr	Rambouillet
LOPEZ Molina Jose	14/04/1951		07405888 délivré le 10/06/70	kine1606@yahoo.fr	Rambouillet
HATE Lydia	11/12/1964	06 82 08 01 51	900578400363 délivré le 10/10/1990 à Versailles	famille.hatte@gmail.com	Gambais
PREVOST Christophe	19/09/1969	06 63 55 14 54	871040200350 délivré le 22/12/87 par la préfecture des Landes	christophe.prevots@orange.fr	Orgerus
FEUTRY Nathalie	20/03/1967		900578400089 délivré le 20/10/90	phfeutry@free.fr	14 rue des Châtagniers 78940 La Queue Lez Yvelines
FEUTRY Philippe	30/05/1966		840978400576 délivré le 17/11/98	phfeutry@free.fr	14 rue des Châtagniers 78940 La Queue Lez Yvelines
LAUGUEUX Pierre	28/02/1951	06 95 19 86 37	9246812N délivré le 20/06/2012 par Rambouillet	pierrelaugueux@gmail.com	19 route de la Boissière La Basse Jaunière 78113 Adainville
CLERC Nicolas	19/05/1979	06 09 33 09 30	960791200467 délivré le 26/05/2004 (auto + moto)	nicolas.clerc@mpsaa.com	Courgent
HAXAIRE Jérôme	10/10/1976	06 07 59 04 98	920995100575 délivré le 01/12/1994	jh@foncier-experts.com	Bourdonné
PLUVINAGE François	30/03/1975	06 22 04 13 08	950978400677 délivré le 01/12/2011	pluvinaage@yahoo.fr	Montigny le Bretonneux
DEMAN Xavier	06/04/1955	06 84 11 01 86	752252915 délivré le 24/01/1975 par la Préfecture de Paris	ixdemam@orange.fr	Bourdonné
DROCHON Isabelle	11/05/1959		771178400710 délivré le 17/05/1979 par la préfecture de Versailles	isa.drochon@laposte.net	Méré
DROCHON Pierre	29/07/1955	06 81 97 44 02	15AE8534 délivré le 06/03/2015 par la sous-préfecture de Rambouillet	pierre.drochon@laposte.net	Méré
DUPRET François	05/11/1953	06 26 43 78 29	107561 délivré le 23/07/2008 par la Préfecture de Charentes	francois.dupret@orange.fr	Saint Lubin de la Haye
GARCIA Marie-Catherine	15/12/1957	06 20 62 43 23	8002932202 délivré le 29/02/1980	mariegarcia.perso@gmail.com	Gambais
LECORRE Philippe	14/09/1966		840722410593 délivré le 25/09/1984 à Loudéac 22	lecorre.philippe@gmail.com	Gambais
LEBLANC Sylvie	17/09/1961	06 16 35 88 63	810118100715 délivré le 05/09/2001 par la sous préf. de Mantes la jolie	lebianc.fam@wanadoo.fr	Orgerus
PELOZUELO Jean-Louis	08/04/1956	06 27 36 05 44	3534745 délivré le 26/07/1974	jl.pelozuelo@gmail.com	Tacoignières
PELOZUELO Marie-Françoise	15/12/1957	06 27 36 05 45	78031100033 délivré le 27/06/1978	mi.pelozuelo@wanadoo.fr	Tacoignières
RIOLLET Jean-Luc	19/10/1963	06 17 89 41 79	15AD25449 délivré le 17/02/2015	jeanluc.riollet@hotmail.fr	Orgerus
BAS Ludovic	24/12/1981		990975100432 délivré le 04/07/2006	ludovic.bas28410@gmail.com	Boutigny Prouais
BLAVOËT Johnny	06/03/1980		960459502385 délivré le 10/06/1998	teovalb@gmail.com	Tacoignières
DELPIERRE Sylvain	02/09/1973		910478200390 délivré le 17/10/1991	syvdelp@yahoo.fr	Saint Lubin de la Haye
QUENTIN Stéphane	27/05/1966		84039411096 délivré le 09-11-84 à Crétéil	Stephane.A.Quentin@socgen.com	Grosrouvre
LE RAY Nathalie	05/09/1968	06 08 28 28 12	870678100705 délivré le 05/01/1988	nir.domicile@gmail.com	Orvillers
LEPINAY Franck	26/12/1967		900867800878 délivré le 10/08/1990	franck_lepinay@hotmail.com	Gambais
MARBELIN Anne	19/04/1969		870291203797 délivré le 24/04/1987	valence69@gmail.com	Gaillis
BOUDRY Stéphane	12/04/1971		90037840034 délivré le 21/05/1990	stephane.boudry@bbox.fr	
Revêtement					
THERMET Gérard	08/07/1954	06 85 97 56 61	861464 délivré le 04/12/1995 par la préfecture des Yvelines	gerardthermet@orange.fr	Gambais
THERMET Annie	12/08/1956	06 60 14 38 81	324 161 délivré le 26/04/1976 par la préfecture des Côtes d'Armor	annie.thermet@hotmail.fr	Gambais